

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf
Et le vingt-cinq Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,
juge délégué dans les fonctions de Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence ;

RG N°3303/2019

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

**La Société Industrielle et
Forestière de Côte d'Ivoire
dite SIFCI**

(Le Cabinet DJOMA
DOMINIQUE ALAIN)

Par exploit d'huissier en date du 02 Septembre 2019,
la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire
dite SIFCI a fait servir assignation à la Société ALM
Afrique de l'Ouest dite ALM AO et à Maître SILUE
NANHOUA, Commissaire de justice, d'avoir à
comparaître devant la juridiction présidentielle de ce
siège pour entendre :

Contre/

**1. La Société ALM
Afrique de l'Ouest
dite ALM AO**

(La SCPA KONE-
N'GUESSAN-KIGNELMAN)

- ↓ Ordonner la mainlevée de la saisie-vente
querellée ;
- ↓ Condamner la Société ALM Afrique de l'Ouest
aux entiers dépens de l'instance ;

**2. Maître SILUE
NANHOUA,
Commissaire de
justice**

Au soutien de son action, la Société Industrielle et
Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI expose que, par
exploit d'huissier de justice en date du 03 Juillet
2019, la Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO
lui a servi un commandement de payer aux fins de
saisie-vente ;

Cette dernière a, par la suite, procédé à la saisie-vente
de ses biens meubles suivant procès-verbal en date du
30 Juillet 2019 ;

DECISION :
Contradictoire

Elle excipe de la nullité de ladite saisie pour violation
des dispositions de l'article 100.10 de l'acte uniforme
portant organisation des procédures simplifiées de
recouvrement et des voies d'exécution ;

Recevons la Société Industrielle et
Forestière de Côte d'Ivoire dite
SIFCI en son action ;

Elle explique que la Société ALM Afrique de l'Ouest
dite ALM AO a omis d'ajouter la voyelle « e » à la fin du
mot poursuivie contenu dans le texte de l'article 115

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de la saisie-vente en date du 30 Juillet 2019 pratiquée sur ses biens meubles corporels ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO.

de l'acte uniforme précité ainsi qu'à la fin du mot prévu contenu dans le texte de l'article 116 dudit acte uniforme ;

Elle précise que la Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO a ajouté dans le même article 116, une virgule, à la suite du groupe de mot « article 118 ci-après » alors que dans le texte original, il n'y a pas de virgule à la suite de ce groupe de mots ;

Enfin, elle fait valoir que les dispositions sanctionnant le détournement d'objets saisis sont celles des articles 401 et 402 du code pénal et que l'article 401 n'a pas été mentionné dans la saisie-vente querellée ;

C'est pourquoi, elle sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 30 Juillet 2019 ;

En réplique, la Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO expose que l'omission de la lettre « e » ne modifie pas la prononciation de ces mots ni leur sens dans ces phrases ;

Elle ajoute que l'article 109-12° de l'acte uniforme précité n'exige que la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objet saisi ;

C'est pourquoi, elle prie le juge de l'exécution de céans de débouter la demanderesse de son action parce que mal fondée ;

Maître SILUE NANHOUA n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO a comparu et conclu, Maître SILUE NANHOUA a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences de forme et de délai ;

Il s'agit de la déclarée recevable ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 30 Juillet 2019 et de mainlevée subséquente

La demanderesse sollicite la nullité du procès-verbal de saisie-vente du 30 Juillet 2019 pratiquée par la société MTN-CI pour violation de l'article 100-10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et que la mainlevée de la saisie-vente pratiquée sur ses biens meubles corporels soit subséquemment ordonnée ;

Ledit texte communautaire dispose que : « *L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :*

1° les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;

2° la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3° la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;

4° la désignation détaillée des objets saisis ;

5° si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;

6° la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;

7° l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 ci-après ;

8° la désignation de la juridiction devant laquelle seront

portées les contestations relatives à la saisie-vente ;

9° l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le Procès-verbal ;

10° la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 ci-après ;

11° la reproduction des articles 143 à 146 ci-après. » ;

Il s'induit de cette disposition que l'acte de saisie-vente doit préciser, sous peine de nullité, entre autres mentions, la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de la lecture du procès-verbal de saisie-vente en date du 30 Juillet 2019 qu'au titre de la mention relative à la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis, l'huissier instrumentaire a indiqué l'article 402 du code pénal ;

Toutefois, il n'est pas contesté qu'en la matière, c'est plutôt l'article 46 de la loi N°2017-727 du 9 Novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, sanctionnant le détournement d'objet saisi, qui est applicable et qui doit être portée sur l'acte de saisie-vente ;

En mentionnant sur l'acte de saisie les dispositions de l'article 402 du code pénal abrogées par celles de l'article 46 de la loi N° 2017-727 du 9 Novembre 2017 précitée, l'huissier instrumentaire a omis d'indiquer dans le procès-verbal de la saisie-vente querellée, les dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ;

Cette mention ayant été requise à peine de nullité, il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie-vente en date du 30 Juillet 2019 pratiquée sur les biens meubles appartenant à la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI et d'en ordonner la mainlevée subséquente, sans que besoin soit de se prononcer sur les autres moyens qui tendent à la même fin ;

Sur les dépens

La Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire dite SIFCI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de la saisie-vente en date du 30 Juillet 2019 pratiquée sur ses biens meubles corporels ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société ALM Afrique de l'Ouest dite ALM AO.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

[Signature]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit *free* 18000

Hors Délai.....

Reçu la somme de *huit mille francs*

.....

Quittance n° *033977* et.....

Enregistré le *15 OCT 2019*

Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573/158109*



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Le Receveur

[Signature]

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

Le Conservateur

[Signature]

